



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2363
DATE DE LA DÉCISION : 20140922
DATE DE L'AUDIENCE : 20140922, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 243592
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9270-0376 Québec inc.

NIR : R-604796-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9270-0376 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 14 juillet 2014, afin de lui permettre de céder des véhicules lourds à l'entreprise 9277-6871 Québec inc.

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
GMC	2005	1GDP8C1C25F516832
KENWO	1996	1XKDDB0XXTS943251
KENWO	2004	2NKMHD8X74M971703
FREIG	2007	1FUJA6CK67LX56242
LANDO	2011	1LH440VH7B1018110
INTER	2006	1HTWXSAT56J226325

[3] 9270-0376 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 243284, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de dix camions et d'une remorque.

[5] La Commission a convoqué les parties pour obtenir des informations supplémentaires qui n'apparaissent pas au dossier.

[6] La demanderesse a cessé ses opérations et a cédé ses véhicules et son entreprise à 9277-6871 Québec inc. Celle-ci est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-109168-6 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[12] Il ressort de la preuve et des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. La demanderesse cesse ses opérations et cède ses véhicules à 9277-6871 Québec inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[13] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9270-0376 Québec inc.

CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9270-0376 Québec inc. à transférer à 9277-6871 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
GMC	2005	1GDP8C1C25F516832
KENWO	1996	1XKDDDB0XXTS943251
KENWO	2004	2NKMHD8X74M971703

FREIG	2007	1FUJA6CK67LX56242
LANDO	2011	1LH440VH7B1018110
INTER	2006	1HTWXSAT56J226325

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

c.c. Me Neil G. Oberman, procureur de la demanderesse.